

## REPUBLIQUE DU MALI

### Arrêt de la Cour constitutionnelle n° CC-EL 97-040, du 11 Avril 1997.

La Cour constitutionnelle

Saisie de la requête non datée enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 21 Mars 1997 sous le n° 03/CCM par les partis politiques ci-après désignés:

- Bloc Démocratique pour l'Intégration Africaine (BDIA-Faso Jigi)
- Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID Faso Yiriwa Ton).
- Mouvement Patriotique pour le Renouveau (MPR)
- Parti Progressiste Soudanais (PPS)
- Parti Malien pour le Développement et le Renouveau (PMDR)
- Union des Forces Démocratiques pour le Progrès (UFDP).

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°97-010 du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n°97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la loi 93-001 du 6 Janvier 1993 portant loi organique relative à la création du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d 'Etat ;

Vu le Décret n°97-064/P-RM du 6 Février 1997 fixant participation aux frais électoraux des candidats aux élections législatives et municipales

Vu le Décret N°97-104/P-RM du 3 Mars 1997 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la décision n°97-001/CNEAME du 27 Janvier 1997 fixant les conditions de l'Egal Accès des Partis Politiques et des candidats aux Médias d'Etat en période de campagne électorale;

Le Rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent ce qui suit: que par décision n° 97-001/CNEAME, le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d 'Etat a défini les conditions garantissant l'égal accès des formations politiques et des candidats indépendant aux moyens publics d'information et de communication en période de campagne électorale; qu'aux termes de l'article 6 de ladite décision il a été imparti à chaque candidat et à chaque parti politique un temps

d'antenne à la Radio et à la Télévision fixé comme suit pour les élections législatives

a) Télévision : 3 (trois) minutes par semaine

b) Radio : 5 (cinq) minutes par semaine ainsi la campagne électorale s'étendant sur 3 semaines, chaque parti politique n'aura que 9 minutes à la télévision et 15 minutes à la Radio pour exposer, dans les différentes langues son programme pour le développement économique et social du Mali ;

Attendu que ce temps est nettement insuffisant ;

Qu'en effet un Parti politique souhaitant s'exprimer dans toutes les langues nationales disposerait de moins d'une minute par langue pour transmettre son message sur les différents aspects de la vie nationale

Que concrètement on peut se demander comment transmettre un message politique sur les problèmes économiques, sociaux et politiques de la Nation en 9 minutes dans les langues suivantes : Français, Bamanan, Peulh, Sarakholé, Kassonké, Maure, Bobo, Arabe, Sénoufo, Minianka, Tamasheq;

Attendu qu'en définitive le temps d'antenne retenu ne permet pas d'atteindre les objectifs que la décision elle-même se fixe car il ne suffit pas pour le CNEAME d'assurer l'égalité ; il doit aussi et surtout ASSURER UN ACCES UTILE ET EFFICACE AUX MEDIAS D ETAT.

Qu'autrement le fond sera sacrifié pour la forme (alors que les deux sont indispensables);

Attendu qu'en l'état les partis politiques et candidats indépendants ne pourraient battre campagne de manière efficace ;

Attendu qu'en retenant 40 partis politiques et candidats indépendants, le temps d'intervention sera de :

A) Télévision :  $40 \times 3 \text{ mns} = 120 \text{ minutes}$  soit 2 heures par semaine c'est-à-dire le temps d'un film long métrage

B) Radio :  $40 \times 5 \text{ mns} = 200 \text{ minutes}$  soit 3 heures 20 minutes par semaine ;

Attendu qu'il est difficilement compréhensible de n'allouer qu'un temps d'antenne aussi limité pour les partis politiques et les candidats pour des échéances aussi importantes ;

Que dès lors il échet pour la Cour Constitutionnelle d'annuler la décision n° 97-001/CNEAME et d'ordonner à la CNEAME de définir un temps d'antenne compatible avec les impératifs d'une campagne électorale dans un pays multi-ethnique et multi-linguiste ;

Attendu par ailleurs qu'il ne peut être justifié d'accorder le même temps à un parti politique censé s'adresser à toute une nation qu'à un candidat indépendant opérant dans une seule circonscription électorale ;

Qu'il convient d'opérer une distinction entre partis politiques et candidats indépendants dans l'attribution des temps d'antenne.

#### **PAR CES MOTIFS :**

##### En la forme

- Déclarer l'action recevable.

##### Au fond

1° Dire et juger que le temps imparti aux partis politiques et aux candidats indépendants est insuffisant pour répondre aux impératifs d'une campagne électorale dans un pays multi-linguiste.

**EN CONSEQUENCE ET AU PRINCIPAL**

- Annuler la décision n°97-001/CNEAME en ce qu'elle fixe en temps d'antenne insuffisant pour les campagnes législatives.
- Dire et Juger que le CNEAME fixera un temps d'antenne compatible avec les impératifs d'une campagne électorale en pays multi-linguiste.

**SUBSIDIAIREMENT**

- Réformer l'article 6-2 et fixer le temps d'antenne compatible pour une telle campagne électorale
- 2°) Dire et juger que le temps d'antenne affecté aux partis politique sera supérieur à celui fixé aux candidats indépendants ".

**SUR LA RECEVABILITÉ :**

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution " La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ".

Considérant que l'article 31 alinéa 1 de la loi n°97-010 du 11 Février 1997 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : " Tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle... "; que l'article 127 de la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale dispose, entre autres " le contentieux relatif au référendum à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle ... ", que toutes les conditions exigées par les dispositions constitutionnelles et légales sont remplies, que dès lors la requête est recevable.

Sur l'insuffisance du temps imparti aux partis politiques et aux candidats indépendants pour répondre aux impératifs d'une campagne électorale dans un pays multi- linguiste :

Considérant que l'alinéa 3 de l'article 7 de la Constitution dispose : "L'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique " ;

Considérant que l'article 3 de la loi 93-001 du 6 Janvier 1993 portant loi organique relative à la création du Comité National de l'Accès aux Médias d'Etat dispose : " Le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d 'Etat assure l'égal accès de tous aux médias d 'Etat dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur. A ce titre, il veille : à l'équilibre et au pluralisme de l'information, en tenant compte des différentes sensibilités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays ;. à une gestion équitable du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacré aux candidats et aux formations politiques pendant les campagnes électorales " ;

Considérant que l'article 6 de la décision n° 97-001/CNEAME du 27 janvier 1997 fixant les conditions de l'Egal Accès des Partis Politiques et des candidats aux Médias d'Etat en période de campagne électorale dispose, entre autres :Pour les élections législatives :

a) Télévision : 3 (trois) minutes par semaine

b) Radio :5 (cinq) minutes par semaine " ;

Considérant que le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d 'Etat est l'autorité administrative indépendante compétente pour assurer l'égal accès de

tous sans exception aux Médias d'Etat, que la détermination du temps d'antenne à la Radio et à la Télévision pour tous doit se faire dans le seul but d'assurer l'égal accès de tous, aux médias d 'Etat, que le temps d'antenne est librement fixé par le CNEAME, que placés dans les mêmes conditions , tous les candidats doivent subir les mêmes traitements, qu'il n'existe aucune différence entre une liste de candidats présentée par un parti et une liste de candidats indépendant au même scrutin, qu'on ne saurait dès lors opérer une distinction entre partis politiques et candidats indépendant dans l'attribution du temps d'antenne lors d'une même campagne électorale sans méconnaître le principe de valeur constitutionnelle d'égal accès aux médias d'Etat, qu'au surplus les partis politiques représentés par leur porte parole et les candidats indépendants représentés par leur porte parole visent le même objectif à savoir s'adresser à l'ensemble de la Nation en vue de leur élection, qu'en outre l'article 6 de la décision attaquée fixe les temps d'antenne à la télévision et à la radio en fonction des différentes consultations électorales : Référendum, législatives et présidentielles ;  
Que de tout ce qui précède il y a lieu de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS :**

**Article 1er :** *Déclare la requête recevable*

**Article 2 :** *Déclare la requête non fondée et la rejette.*

**Article 3 :** *Ordonne la notification du présent arrêt aux requérants et au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d ' Etat, et sa publication au Journal Officiel.*

*Ont siégé à Bamako, le Onze Avril Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Sept M.M. Abdoulaye DICKO (Président), Abderhamane Baba TOURE (Conseiller), Abdoulaye DIARRA (Conseiller), MME OUATTARA Aïssata COULIBALY( Conseiller),M.M Mamadou OUTTARA (Conseiller), Salif DIAKITE( Conseiller),Bouréïma KANSAYE (Conseiller), avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, (Greffier en Chef.)*

---

*La Cour constitutionnelle statuant en tant que juge électoral, déboute les requérants de leurs prétentions en se cantonnant strictement à un contrôle minimum sur le respect du principe constitutionnel d'égal accès de tous les candidats aux médias d'Etat. Le juge a donc occulté la question de la mise en œuvre utile et effective de ce principe, en considérant, implicitement, que le CNEAME détient une compétence discrétionnaire dans la détermination des temps d'antenne.*

**C.M.**